



La Défense, le 13 novembre 2023

Négociation d'une complémentaire santé pour les agent.es du pôle ministériel (MTECT, MTE, SEM)

En l'absence de plus-values significatives, la FSU Ecologie refuse de signer le protocole d'accord

*Contrairement à la communication du 16 novembre faite aux agent.es par le Secrétaire général de notre pôle ministériel, la FSU Ecologie **rappelle sa forte participation aux négociations sur un sujet aussi important que la prise en compte de la santé des agents et reconnaît l'esprit d'ouverture qui a prévalu de part et d'autre lors des échanges.***

Pour mémoire :

En application de l'article 40 de la [loi n° 2019-828](#) du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de [l'ordonnance du 17 février 2021](#), elle-même prise en application de cette loi, la ministre de la transformation et de la fonction publiques a engagé une négociation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique aboutissant à un [accord interministériel du 22 février 2022](#).

Celui-ci instaure un régime de couverture complémentaire collective des frais de santé (maternité, maladie, accidents) dans la fonction publique de l'État, à **adhésion obligatoire**.

Cet accord a été transcrit dans le [décret n°2022-633](#) du 22 avril 2022 et [l'arrêté du 30 mai 2022](#).

L'article 1.3 de [l'accord interministériel du 22 février 2022](#) précise que ses dispositions constituent un socle interministériel. Les accords conclus au niveau des employeurs publics de l'État ne peuvent que le préciser ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles. A défaut d'accord valide conclu au niveau de l'employeur public de l'État, ce dernier applique directement le présent accord interministériel.

En application de cet article, une négociation s'est donc engagée au sein de notre pôle ministériel entre la DRH et les organisations syndicales représentatives au CSA ministériel.

Le projet d'accord concerne les agent.es des services du pôle ministériel mais aussi des établissements publics, des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui ont donné mandat à cet effet.

La négociation et ses limites

La négociation a été menée tambour battant entre les mois de mars et de juillet 2023.

Cette négociation porte uniquement sur la mise en place d'une complémentaire santé ; elle ne peut que préciser l'accord interministériel ou en améliorer l'économie générale. Le volet prévoyance a fait l'objet d'une autre négociation à la Fonction Publique et d'un accord interministériel distinct.

Dès le début, le cadre réglementaire n'a laissé que des marges de négociation infimes : bien que l'accord interministériel indique qu'il est possible d'être mieux-disant, cette notion est visiblement loin d'être partagée par la DGAFP qui, consultée pour chaque proposition d'amélioration, les a refusées.

Ce que prévoit l'accord ministériel du MTECT/MTE/SEM

Des dispositions qui reprennent, voire précisent, l'accord interministériel du 22 février 2022 :

- **L'adhésion au contrat est obligatoire sauf** dans un certain nombre de cas pour lesquels l'agent.e bénéficie d'une protection équivalente dite « solidaire » ;
- Une participation de l'employeur à quasiment 50% de la cotisation d'équilibre. Cette cotisation est déterminée pour que les cotisations couvrent les remboursements de soins définis dans le panier inclus dans l'accord interministériel. On appelle panier la liste des prestations faisant l'objet des remboursements complémentaires (panier décrit dans l'annexe de [l'arrêté du 30 mai 2022](#)) ;

Concernant les cotisations :

- La cotisation varie en fonction du salaire dans la limite du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) qui est de 3 666 euros. Autrement dit, la cotisation pour un.e agent.e ayant un salaire mensuel de 5 000 euros sera calculée sur la base de 3 666 euros ... ;
- Une surcotisation de 0,5% est prévue pour des actions de solidarité (action sociale par exemple),
- La cotisation d'un enfant de moins de 21 ans d'un.e agent.e actif.ve est plafonnée à 50% de la cotisation d'équilibre ;
- La cotisation d'un enfant majeur de plus de 21 ans et de moins de 25 ans, étudiant, demandeur d'emploi ou en apprentissage est de 100% de la cotisation d'équilibre ;
- La cotisation du conjoint d'un.e agent.e actif.ve est plafonnée à 110% de la cotisation d'équilibre ;
- La cotisation d'un.e futur.e retraité.e évolue progressivement :
 - 100% de la cotisation d'équilibre la première année de retraite, mais du fait de la perte de la participation de l'employeur il subit malgré tout un doublement de sa cotisation de l'année précédant son départ ! ...
 - 125% de la cotisation d'équilibre la deuxième année de retraite ;
 - 150% les troisième, quatrième et cinquième années ;
 - Enfin un plafonnement à 175% de la cotisation d'équilibre pour les années suivantes, sachant que la cotisation ne peut plus évoluer après 75 ans. Cela signifie que si à 75 ans, le taux appliqué est de 160% de la cotisation d'équilibre, ce taux ne peut plus être revu à la hausse après 75 ans ;
- Les cotisations des conjoint.es de retraité.es doivent couvrir le coût du recours aux garanties, sans plafonnement...

Suivi du dispositif :

- Une Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi (CPPS) est créée. Elle est composée d'un.e représentant.e titulaire et de 2 suppléant.es de chaque organisation syndicale représentée au CSA ministériel et d'un nombre équivalent de représentant.es des employeurs publics parties prenantes au protocole. Le poids de l'avis émis par chaque représentant.e d'une organisation syndicale est proportionnel au poids des voix obtenues lors de l'élection du CSAM.

Et quelques faibles avancées qui améliorent (un peu) l'accord interministériel :

- Une amélioration du panier de soins avec 3 options offrant un choix plus important de couverture ;
- Une cotisation additionnelle augmentée qui assure une meilleure solidarité avec les retraité.es. Cette cotisation sera de 4% la 1ère année, de 3% la 2ème et de 2% les autres années. Cette augmentation devrait permettre de constituer un capital pour définir le montant de la cotisation les années suivantes. L'évolution sera ensuite pilotée par la CPPS.
- Parallèlement à l'accord, il est prévu la mise en œuvre d'une partie prévoyance, temporairement, avec une participation financière de l'employeur. Cette prévoyance temporaire couvrira la période entre la fin du

dispositif existant et la mise en place des mesures de prévoyance issues des négociations interministérielles à la DGAFP conclues mi-octobre 2023 (voir le [communiqué](#) de la FSU).

Ce que l'accord ministériel du MTECT/MTE/SEM ne contient pas



Les points suivants constituent des revendications fortes de la FSU Écologie qui n'ont pas été prises en compte lors de la négociation :

- La suppression du plafonnement de la cotisation à 3 666 €, valeur du PMSS ;
- Une participation de 50 % de l'employeur à toutes les options améliorant le panier de soins ;
 - A défaut, la demande que les 5 euros de participation maximale proposés par l'Administration à ces options soient versés intégralement, quel que soit le montant de l'option choisie ;
 - L'alignement de cette participation de 5€ maximale proposée par l'Administration sur l'inflation ;
- La possibilité d'adhésion pour les enfants à charge jusqu'à 28 ans (et non 25 ans).

L'avis de la FSU Ecologie

La FSU Ecologie reste très critique sur l'orientation de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique : celle-ci affirme un rôle renforcé des logiques marchandes au lieu de renforcer les solidarités par l'élargissement de la couverture en protection sociale assurée par la Sécurité sociale. Pour la FSU Ecologie, la solidarité doit être un principe aussi structurant qu'universel au cœur de notre modèle social ; ce pourquoi elle continue de revendiquer le « 100 % Sécu » des soins prescrits.

La FSU Ecologie dénonce le transfert de charges opéré par les gouvernements successifs, du régime de sécurité sociale vers les complémentaires santé, notamment via les nombreux déremboursements de médicaments pourtant indispensables.

A l'échelle de la Fonction publique, dans le contexte législatif voulu par ce gouvernement, la FSU a cherché malgré tout à préserver les quelques avancées issues de la négociation.

Dans le cadre des négociations au sein de notre pôle ministériel, la FSU Écologie estime que les marges de négociation étaient trop minces voire quasi nulles et l'Administration n'a pas fait preuve de beaucoup d'ouverture pour aller vers le mieux disant.

Les quelques avancées, comme la cotisation additionnelle pour les retraité.es augmentée, l'inscription d'une partie prévoyance temporaire et le choix de plusieurs options pour une meilleure couverture sont réelles et la FSU a pesé en leur faveur.

Mais la FSU considère qu'en l'absence d'un financement correct, elles restent marginales : la faible participation de l'employeur aux cotisations des options, le plafonnement du montant de la cotisation au PMSS, le risque d'une cotisation familiale élevée n'ont pas répondu aux exigences de la FSU Écologie.

Au global, la FSU Ecologie considère que les plus-values apportées par la négociation au sein de notre pôle ministériel sont trop faibles au regard de ce que contient, de base, le dispositif interministériel qui s'applique par défaut.

Elle a donc refusé de signer le protocole d'accord.

Cependant, elle participe activement à la Commission paritaire chargée de veiller à l'exécution du contrat et à l'évolution des conditions de cette complémentaire santé.